



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le 27 mai 2019
Date d'application : 1^{er} juin 2019

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame le procureur de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris**

POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

N°NOR : JUSD 1915383 C
N° CIRC : CRIM/2019-13/H2/27.05.2019
N/REF : CRIM N°2019-00319

OBJET : **Présentation des dispositions de procédure pénale de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice relatives au jugement applicables au 1^{er} juin 2019**

MOTS CLEFS : jugement, appel, délai de détention en cas d'appel, juge unique en appel, cour d'assises, limitation de l'appel, décision sur l'action civile, signification des listes de témoins

ARTICLES CREES OU MODIFIES : art. 249, 281, 316-1, 331, 332, 371-1, 380-2-1 A, 380-3-1, 502, 509, 509-1, 510, 512, D. 45-22, D. 45-23, D. 45-24, D. 45-25, D.46 du code de procédure pénale

ANNEXE : tableau des délais d'audiencement en cas d'appel

Plan de la circulaire

1. Jugement des délits en appel	3
1.1. Encadrement de la durée de détention provisoire en appel en matière correctionnelle	3
1.2. Limitation de la portée de l'appel.....	4
1) <i>Limitation de la portée de l'appel au moment de la déclaration d'appel.....</i>	<i>4</i>
2) <i>Possibilité de limiter ultérieurement la portée de son appel</i>	<i>5</i>
3) <i>Effets de la limitation de l'appel et possibilité de revenir sur celle-ci.....</i>	<i>5</i>
4) <i>Modalités pratiques de la réception de la déclaration d'appel en cas de limitation de l'appel.</i>	<i>6</i>
1.3. Compétence du juge unique en appel	7
1) <i>Présentation des nouvelles dispositions.....</i>	<i>7</i>
2) <i>Application dans le temps des nouvelles dispositions.....</i>	<i>9</i>
1.4. Examen à juge unique des renvois sur intérêts civils	9
2. Jugement des crimes	10
2.1. Composition de la cour d'assises	10
2.2. Modifications de la procédure devant la cour d'assises.....	10
1) <i>Allongement du délai de signification des listes de témoins</i>	<i>10</i>
2) <i>Remise d'une copie du dossier de la procédure aux assesseurs</i>	<i>11</i>
3) <i>Modifications relatives à l'audition des témoins</i>	<i>11</i>
4) <i>Mise en délibéré ou renvoi de la décision sur l'action civile.</i>	<i>12</i>
2.3. Dispositions relatives à l'appel en matière criminelle.....	12
1) <i>Possibilité de limitation de l'appel sur la peine.....</i>	<i>12</i>
2) <i>Encadrement de la durée de détention provisoire en appel en matière criminelle.....</i>	<i>13</i>

La présente circulaire expose l'ensemble des dispositions de procédure pénale de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice relative au jugement applicables au 1^{er} juin 2019¹.

Ces dispositions concernent le jugement des délits en appel (1) et le jugement des crimes (2).

Certaines de ces dispositions ont été précisées par celles résultant du [décret](#) n°2019-508 du 24 mai 2019 pris pour l'application des dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice relatives à l'instruction, à l'exercice des voies de recours et à l'exécution des peines.

Les guides interactifs², listant de manière thématique et sous forme de tableaux comparatifs l'ensemble des dispositions applicables, ont été mis à jour des textes législatifs et réglementaires entrant en vigueur au 1^{er} juin 2019.

Cette présentation est complétée par des modèles de formulaires qui sont ou seront disponibles sur le [site INTRANET](#) de la Direction des affaires criminelles et des grâces.

Il est précisé lorsque ces dispositions ont été expressément déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa [décision](#) n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, ce qui interdira donc que ces dispositions fassent l'objet de questions prioritaires de constitutionnalité.

1. Jugement des délits en appel

L'article 62 de la loi a apporté quatre modifications en matière de jugement des délits, concernant la procédure d'appel. Il a limité la durée de la détention provisoire en cas d'appel (1). Il a précisé les conditions dans lesquelles un appelant peut limiter la portée de son appel (2) et il a prévu l'examen des appels des décisions rendues à juge unique par le seul président de la chambre des appels correctionnels (3), le décret du 24 mai 2019 étant venu préciser les modalités pratiques, pour partie communes, de mise en œuvre de ces deux réformes. Il a enfin prévu le renvoi au juge unique sur l'action civile (4).

1.1. Encadrement de la durée de détention provisoire en appel en matière correctionnelle

Le nouvel article 509-1 du code de procédure pénale institue des délais d'audiencement en appel lorsque le prévenu est détenu.

Il prévoit que le prévenu doit comparaître devant la chambre des appels correctionnels dans un délai de quatre mois à compter soit de l'appel, si le prévenu est détenu, soit de la date à

¹ Les autres dispositions de la loi également applicables le 1^{er} juin font l'objet de circulaires spécifiques concernant :

- [L'enquête et à l'instruction](#) ;
- [Les procédures concernant les mineurs](#) ;
- [La libération sous contrainte](#).

Il convient de souligner que certaines dispositions commentées dans la circulaire relative aux dispositions concernant l'enquête et l'instruction sont également susceptibles de s'appliquer lors du jugement : il s'agit de celles relatives à [l'assignation à résidence avec surveillance électronique](#) et de celles relatives à la [visio-conférence](#).

² [Guide interactif « simplification et renforcement de la procédure »](#) et [guide interactif « sens et efficacité de la peine »](#)

laquelle le prévenu a été ultérieurement placé en détention provisoire, en application de la décision rendue en premier ressort.

Il dispose toutefois que, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le président de la chambre peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de quatre mois. La comparution personnelle du prévenu est de droit si lui-même ou son avocat en fait la demande. Cette décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes.

La durée totale de la détention ne peut donc être supérieure à un an (quatre mois, prolongés de quatre mois, puis encore de quatre mois).

Il est par ailleurs disposé que lorsqu'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national ou lorsque la personne est poursuivie pour une infraction de délinquance organisée mentionnée aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale, ces délais sont portés à six mois. La durée totale de détention ne peut donc alors être supérieure à dix-huit mois (six mois, plus six mois, plus six mois).

Si le prévenu n'a pas comparu devant la cour d'appel avant l'expiration de ces délais, il est remis immédiatement en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause³.

Comme l'indique le XV de l'article 109 de la loi, le nouvel article 509-1 du code de procédure pénale n'est applicable qu'aux procédures dans lesquelles l'appel a été formé postérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit celles dans lesquelles l'appel a été formé à compter du 1er juin 2019.

Ce n'est dès lors qu'à compter du 1er octobre 2019 – ou du 1^{er} décembre 2019 lorsqu'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national ou lorsque la personne est poursuivie pour une infraction mentionnée aux articles 706-73 et 706-73-1 - que devront si nécessaire intervenir les premières décisions des présidents de chambre des appels correctionnels ordonnant la prolongation des détentions des personnes ayant fait appel après avoir été condamnée par le tribunal correctionnel.

1.2. Limitation de la portée de l'appel

L'article 41 a modifié les articles 502 et 509 du code de procédure pénale afin de préciser les règles applicables en cas de limitation de la portée de l'appel par l'appelant.

Ces dispositions ont pour objectif de permettre d'audier plus rapidement des affaires qui devront en principe faire l'objet d'audiences plus courtes du fait de la limitation de l'appel.

1) Limitation de la portée de l'appel au moment de la déclaration d'appel

L'ancien deuxième alinéa de l'article 502, qui se bornait à prévoir que la déclaration d'appel pouvait indiquer que l'appel était limité aux peines prononcées, à certaines d'entre elles ou à leurs modalités d'application, a été réécrit.

³ Il convient de souligner que l'article 509-1 exige que, dans ces délais, le prévenu comparaisse devant la cour, mais il n'impose pas qu'il soit jugé. Cela permet un éventuel renvoi de l'affaire avec maintien en détention, la durée de la détention devant alors respecter un délai raisonnable, mais sans limite fixée par la loi.

Cet alinéa indique désormais de façon plus précise, comment la portée de l'appel peut ou non être limitée.

Il précise tout d'abord que la déclaration d'appel indique si l'appel porte sur la décision sur l'action publique ou sur la décision sur l'action civile ou sur les deux décisions. Cette possibilité de limitation concerne évidemment les seuls appels formés par le prévenu.

Il précise ensuite que si l'appel concerne la décision sur l'action publique, la déclaration indique s'il porte sur l'ensemble de la décision ou s'il est limité aux peines prononcées, à certaines d'entre elles ou à leurs modalités d'application. Cette limitation peut s'appliquer aux appels formés par le prévenu, mais également aux appels formés par le procureur de la République.

Il indique ensuite que si la décision sur l'action publique a déclaré le prévenu coupable de plusieurs infractions, l'appel sur cette décision précise s'il concerne l'ensemble des infractions ou certaines d'entre elles⁴.

Il dispose enfin que si la déclaration ne comporte aucune de ces précisions, l'appel est considéré comme portant sur l'intégralité de la décision.

2) Possibilité de limiter ultérieurement la portée de son appel

Le deuxième alinéa de l'article 502 du code de procédure pénale prévoit in fine que le prévenu qui n'a pas limité la portée de son appel lors de la déclaration d'appel peut toujours le faire ultérieurement, jusqu'à l'audience de jugement.

3) Effets de la limitation de l'appel et possibilité de revenir sur celle-ci

La limitation de l'appel a logiquement pour conséquence de limiter la saisine de la cour d'appel.

Comme l'indique l'article 509 du code de procédure pénale, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel *conformément au deuxième alinéa de l'article 502*.

Ainsi, si le prévenu a indiqué qu'il ne formait appel que sur les peines, la question de la culpabilité n'aura pas à être examinée. S'il a indiqué ne contester que certaines peines – comme par exemple une suspension du permis de conduire – seule la question du maintien ou non de cette peine devra être examinée en appel.

S'il a indiqué ne contester que la décision de culpabilité concernant un des délits qui lui étaient reprochés, seule celle-ci sera examinée – ainsi que, par voie de conséquence, les peines prononcées, qui pourront notamment être réduites ou modifiés en cas de relaxe sur ce délit.

Le législateur a toutefois prévu que le prévenu – et uniquement le prévenu - pouvait revenir sur la limitation de son appel sur l'action publique aux peines prononcées – et uniquement sur une telle limitation⁵.

⁴ Cette limitation s'applique en pratique aux seuls appels formés par le prévenu. Elle n'interdit évidemment au parquet, en cas de jugement prononçant à la fois de relaxe et des condamnations, de ne faire appel que sur les décisions de relaxe.

⁵ Le prévenu qui a limité son appel à la décision sur l'action civile ne peut notamment pas décider ensuite – après l'expiration du délai d'appel de dix jours – de faire appel sur l'action publique.

Le deuxième alinéa de l'article 502 prévoit tout d'abord que le prévenu qui a limité la portée de son appel sur l'action publique aux peines prononcées, peut revenir sur cette limitation dans un délai d'un mois à compter de la déclaration d'appel; si l'affaire est audiencée en appel avant ce délai d'un mois, il peut revenir sur cette limitation au moment de l'audience.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 509 prévoit que lorsque la limitation de la portée de l'appel sur l'action publique aux peines prononcées n'a pas été faite par l'avocat du prévenu ou par le prévenu en présence de son avocat, le prévenu peut revenir sur cette limitation à l'audience.

Les appels étant, dans la majorité des dossiers, formés par des avocats, la limitation éventuelle de l'appel faite lors de la déclaration et non remise en cause dans un délai d'un mois aura donc un caractère définitif, et ne permettra pas à la cour de décider, d'office ou à la demande d'une partie, d'examiner des éléments de la décision du tribunal correctionnel dont elle n'aura pas été saisie.

Bien évidemment, si les appels ont été formés, à titre principal, par plusieurs parties, la limitation de l'appel faite par certaines d'entre elles sera sans effet si les autres n'ont pas limité leurs appels, la cour étant saisi de l'ensemble des appels. En revanche, si une partie a limité son appel, l'appel d'une autre partie interjeté à titre incident ne pourra étendre la saisine de la cour.

4) Modalités pratiques de la réception de la déclaration d'appel en cas de limitation de l'appel

Le décret du 24 mai 2019 a inséré dans le code de procédure pénale, un article D. 45-22 précisant que lorsque le prévenu déclare limiter la portée de son appel sur l'action publique aux peines prononcées conformément au deuxième alinéa de l'article 502, le formulaire de la déclaration d'appel faite en application des articles 502 (lorsque l'appel est fait au greffe de la juridiction par une personne libre) ou 503 (lorsqu'il est fait au chef d'établissement pénitentiaire par une personne détenue) doit comporter une mention informant celui-ci de son droit de demander, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'acte d'appel et selon les modalités prévues au premier et troisième alinéas de l'article 502 ou au premier et deuxième alinéa de l'article 503, de revenir sur cette limitation.

L'article D. 45-22 indique que cette mention précise que si la limitation de la portée de l'appel sur l'action publique aux peines prononcées n'a pas été faite par l'avocat du prévenu ou par le prévenu en présence de son avocat, le prévenu pourra également revenir sur cette limitation à l'audience.

Il indique également que lorsque la déclaration d'appel est faite par le prévenu en personne, elle précise si elle a été faite en présence ou non de son avocat.

Il est par ailleurs prévu par un nouvel article D. 45-25⁶ du code de procédure pénale qu'une copie de la déclaration d'appel doit être remise à l'appelant et que la déclaration d'appel et le dossier de la procédure peuvent alors, sauf en cas d'urgence, être transmis à la cour d'appel à l'issue du délai d'un mois, avec s'il y a lieu la déclaration complémentaire revenant sur la limitation de l'appel ou demandant un examen collégial.

⁶ Également applicable en cas d'appel d'un jugement rendu à juge unique, *cf infra* 3.1.3.

L'article D. 46 du code de procédure pénale, qui prévoit que la déclaration d'appel formée par une personne détenue en application de l'article 503 est transmise le jour même ou le premier jour ouvrable suivant par le chef de l'établissement pénitentiaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, a enfin été complété afin de préciser que ces délais de transmission s'appliquaient également en cas de déclaration complémentaire de la personne qui, dans le délai d'un mois à la suite de son appel, indique revenir sur la limitation de celui-ci.

1.3. Compétence du juge unique en appel

1) Présentation des nouvelles dispositions

a) Cas dans lesquels l'appel sera examiné à juge unique et modalités de cet examen

L'article 510 du code de procédure pénale, prévoyant que la chambre des appels correctionnels est composée d'un président de chambre et de deux conseillers, a été complété afin de prévoir, dans un nouveau deuxième alinéa, que lorsque le jugement attaqué a été rendu à juge unique, parce que le délit relevait de la compétence du juge unique, ou parce que le tribunal statuait après renvoi sur l'action civile⁷, la chambre des appels correctionnels est composée d'un seul de ses magistrats exerçant les pouvoirs confiés au président de chambre.

La compétence du juge unique en appel sera cependant exclue si le prévenu est en détention provisoire pour les faits qui lui sont reprochés, ou si l'appelant demande expressément que l'affaire soit examinée par une formation collégiale.

Ces dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée du 21 mars 2019.

Il convient de souligner que le critère principal de compétence du juge unique en appel n'est pas, comme en premier ressort, lié à la qualification de délit, mais au fait que ce délit a été jugé en juge unique en premier ressort. Devra ainsi être jugé en formation collégiale en appel un délit relevant de la compétence du juge unique en application de l'article 398-1 du code de procédure pénale mais qui a été jugé par le tribunal correctionnel en formation collégiale, parce que le prévenu était en détention provisoire lors de sa comparution, parce qu'il était poursuivi selon la procédure de comparution immédiate, parce qu'il était également jugé pour des délits connexes ne relevant pas du juge unique⁸, ou parce que le tribunal correctionnel, en raison notamment de la complexité des faits, avait renvoyé l'affaire à la collégialité⁹.

⁷ Le deuxième alinéa de l'article 510 vise à la fois les jugements rendus selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 398 ou selon celles prévues au *troisième* alinéa de l'article 464. Il s'agit toutefois d'une coquille, le législateur ayant entendu viser le *quatrième* alinéa de l'article 464, comme cela résulte clairement des débats parlementaires et de l'exposé des motifs de l'amendement CL903 déposé par le rapporteur lors de l'examen par l'Assemblée nationale en commission en 1^{ème} lecture le 6 novembre 2018, qui indiquait : « *Ensuite, le principe de l'examen en appel à juge unique des condamnations prononcées en premier ressort à juge unique s'applique également si l'appel porte sur une décision sur l'action civile ayant été rendue, après renvoi, par le tribunal correctionnel siégeant à juge unique, en application de l'article 464 du code de procédure pénale.* »

⁸ Dans l'hypothèse où le prévenu limiterait la portée de son appel à la seule déclaration de culpabilité concernant le délit relevant du juge unique.

⁹ Il en résulte également que l'extension de la compétence du juge unique à de nouveaux délits entrant en vigueur 1^{er} septembre prochain, si elle sera immédiatement applicable devant le tribunal correctionnel – qui jugera tous ces délits à juge unique à compter de cette date, y compris s'ils ont été commis auparavant - ne s'appliquera en revanche pas immédiatement devant la cour d'appel : celle-ci devra continuer à juger ces délits en formation collégiale lorsqu'ils auront fait l'objet, avant cette date, d'un jugement collégial du tribunal correctionnel.

Comme c'est le cas devant le tribunal correctionnel, il est précisé que la chambre des appels correctionnels siégeant à juge unique ne peut alors prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure à cinq ans. Elle peut toutefois, si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité des faits ou en raison de l'importance de la peine susceptible d'être prononcée, décider, d'office ou à la demande des parties ou du ministère public, de renvoyer l'affaire devant la chambre des appels correctionnels siégeant en formation collégiale.

b) Possibilité de demander l'examen par une formation collégiale

Comme indiqué plus haut, les nouvelles dispositions de l'article 510 du code de procédure pénale prévoient que l'appelant peut demander un examen par la collégialité. Cette demande peut être faite par tout appelant, qu'il s'agisse du prévenu, de la partie civile, du civilement responsable ou du parquet, et qu'il s'agisse d'un appel principal ou d'un appel incident. Bien évidemment, il suffit qu'un seul appelant demande la collégialité pour que celle-ci soit de droit.

Les modalités de cette demande sont précisées par l'article D. 45-23 du code de procédure pénale résultant du décret du 24 mai 2019.

Cet article dispose ainsi que lorsqu'il est formé appel par une partie contre un jugement qui a été rendu par le tribunal correctionnel composé de son seul président et que l'appel doit être examiné par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel composée de son seul président en application du deuxième alinéa de l'article 510, le formulaire de la déclaration d'appel faite en application des articles 502 ou 503 doit comporter une mention informant celle-ci de son droit de demander, *au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'acte d'appel* et selon les modalités prévues au premier et troisième alinéas de l'article 502 ou au premier et deuxième alinéa de l'article 503, que l'appel soit examiné par une formation collégiale.

Il précise que si cette mention ne figure pas dans la déclaration d'appel, le président de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel doit, en début d'audience, informer la partie de son droit de demander le renvoi de l'affaire à une formation collégiale.

En application de l'article D. 45-24, le procureur de la République est également tenu par le délai d'un mois pour demander la collégialité.

Comme en cas de limitation de l'appel (*cf supra 3.1.2, §.4*), l'article D. 45-25 du code de procédure pénale précise qu'une copie de la déclaration d'appel est remise à l'appelant – autre que le procureur de la République - et que la déclaration d'appel ainsi que le dossier de la procédure peuvent alors, sauf en cas d'urgence, être transmis à la cour d'appel à l'issue du délai d'un mois, avec s'il y a lieu la déclaration complémentaire demandant un examen collégial. Cette déclaration complémentaire doit par ailleurs être transmise sans délai au greffe par le chef d'établissement pénitentiaire comme l'indique le deuxième alinéa de l'article D. 46.

Les magistrats du ministère public devront veiller à ce que les dossiers d'appel soient bien audiencés, selon les distinctions prévues par dispositions législatives et réglementaires précitées, soit devant des formations collégiales soit devant des formations à juge unique, dans la mesure où le non-respect des règles relatives à la composition de la juridiction constitue une cause de cassation (*cf notamment crim. 14 juin 2006, B. n° 180, cassant un arrêt rendu collégialement en matière contraventionnelle*).

2) Application dans le temps des nouvelles dispositions

Il convient de considérer que les dispositions de la loi du 23 mars 2019 prévoyant l'examen en appel à juge unique des délits jugés à juge unique en première instance, sauf si la personne est détenue ou demande la collégialité, constituent une loi de procédure pénale fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure, relative en l'espèce à la composition d'une juridiction, relevant du 2° de l'article 112-2 du code pénal, et qui est donc immédiatement applicable aux procédures en cours, et non une loi de compétence et d'organisation judiciaire relevant du 1° de cet article, qui ne s'applique pas si est déjà intervenu un jugement sur le fond en première instance.

Cette analyse était du reste celle retenue par la circulaire du 15 décembre 2011 concernant la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la cour d'assises, s'agissant de la réduction, à compter du 1^{er} janvier 2012, de 12 à 9 du nombre des jurés des cours d'assises statuant en appel, et elle n'a fait l'objet d'aucune contestation devant la Cour de cassation, pourtant saisie de nombreux pourvois contre des décisions rendues par des cours d'assises composées de 9 jurés statuant en appel contre des arrêts rendus avant le 1^{er} janvier 2012. Il peut par ailleurs être observé que dans son arrêt précité du 14 juin 2006 relatif au juge unique en appel pour les contraventions, résultant de la loi du 9 mars 2004, la chambre criminelle a cassé un arrêt de cour d'appel qui avait été rendu en formation collégiale sans préciser dans sa décision que l'appel avait été formé contre un jugement rendu après l'entrée en vigueur de la loi de 2004.

Le caractère de loi de procédure des dispositions de la loi du 23 mars 2009 sur le juge unique en appel, découle également du fait que l'examen par un juge unique est écarté à la demande de l'appelant, ce qui constitue bien une règle procédurale.

Il en résulte qu'à compter du 1^{er} juin 2019, tous les dossiers ayant été jugés en juge unique en première instance devront être examinés en appel par un juge unique, sauf si l'appelant est détenu ou demande un examen par la collégialité.

Puisque, par définition, l'appel ayant été formé avant le 1^{er} juin 2019, l'appelant n'a pas été en mesure de demander à ce moment un examen par la collégialité, et que le formulaire de déclaration d'appel n'a pu, conformément au nouvel article D. 45-23, informer la personne de son droit de faire cette demande pendant un délai d'un mois, cette demande pourra être faite à l'audience, et le président devra en informer l'appelant.

Il conviendra en pratique, pour les dossiers déjà audiencés devant des formations collégiales, que le président de la chambre demande en début d'audience à l'appelant s'il sollicite le recours à la collégialité, et en cas de réponse négative, qui devra être mentionnée dans la décision, l'affaire devra être jugée sans les conseillers assesseurs.

Pour les dossiers encore en cours d'audiencement, les cours d'appel peuvent soit les audier devant une formation collégiale, devant laquelle il devra être procédé comme indiqué précédemment, soit devant une formation composée du seul président, qui devra alors informer l'appelant de sa possibilité de demander la collégialité, cette seconde possibilité impliquant alors le renvoi de l'affaire.

1.4. Examen à juge unique des renvois sur intérêts civils

L'article 512 du code de procédure pénale qui prévoit, sous réserve des dérogations prévues par les articles suivants, que les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables

devant la cour d'appel, a été complété afin de préciser qu'étaient également applicables les dispositions de l'article 464 prévoyant, en cas de renvoi de l'affaire pour statuer sur l'action civile, l'examen du dossier à juge unique, par la juridiction composée de son seul président, et avec présence facultative du ministère public¹⁰.

2. Jugement des crimes

L'article 63 de la loi a apporté plusieurs modifications au code de procédure pénale en matière de jugement des crimes.

2.1. Composition de la cour d'assises

L'article 249 a été complété afin de prévoir qu'un des assesseurs de la cour d'assises peut être un magistrat honoraire exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Il convient de relever que les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ne pourront être désignés pour exercer ces nouvelles compétences qu'une fois que le régime de rémunération afférent aura été prévu. A cette fin, est en cours d'élaboration un arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 2017 fixant les conditions d'application de l'article 29-4 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature concernant les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles. Les chefs de cour seront informés dès sa publication.

2.2. Modifications de la procédure devant la cour d'assises

1) Allongement du délai de signification des listes de témoins

L'article 281 du code de procédure pénale a été modifié afin d'augmenter le délai minimal de signification de la liste des témoins, afin que ce délai soit plus compatible avec la bonne administration de la justice et l'organisation des audiences de la cour d'assises.

L'ancien délai de 24 heures avant l'ouverture des débats, impartie au ministère public et à la partie civile pour signifier à l'accusé, et inversement, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins, a ainsi été remplacé par un délai d'un mois.

L'ancien délai de cinq jours imposé aux parties pour demander au ministère public de citer à sa requête les témoins, dont la liste lui a été communiquée par celles-ci, a été porté à un mois et dix jours.

Ces nouvelles dispositions, bien que d'application immédiate au 1^{er} juin 2019, ne peuvent cependant avoir pour conséquence de faire peser sur les greffes et sur les parties l'application de ces nouveaux délai avant même l'entrée en vigueur de la loi.

¹⁰ Là encore le législateur a visé par erreur les dispositions du troisième alinéa de l'article 464, mais il résulte clairement des débats parlementaires qu'il a entendu renvoyer au quatrième alinéa de cet article.

Il en découle donc :

- Que le nouveau délai d'un mois pour la signification de la liste des témoins par le parquet ou les parties est applicable aux audiences devant commencer à compter du 1er juillet 2019. Pour les audiences commençant auparavant, l'ancien délai de 24 heures demeure applicable.

- Que le nouveau délai d'un mois et dix jours imposé aux parties pour demander au ministère public la citation de témoins est applicable aux audiences devant commencer à compter du 10 juillet 2019. Pour les audiences commençant auparavant, le délai de 5 jours demeure applicable.

2) Remise d'une copie du dossier de la procédure aux assesseurs

Le nouvel article 316-1 du code de procédure pénale prévoit qu'une copie du dossier est mise à la disposition des assesseurs.

Ce dossier ne peut cependant pas être remis aux jurés, ni être en possession de la cour d'assises pendant le délibéré.

Demeurent en effet applicables les dispositions de l'article 347 du code de procédure pénale prévoyant que pendant le délibéré, le président ordonne que le dossier de la procédure soit déposé entre les mains du greffier de la cour d'assises et que si, au cours de la délibération, la cour d'assises estime nécessaire l'examen d'une ou plusieurs pièces de la procédure, le président doit ordonner le transport dans la salle des délibérations du dossier pour qu'il soit rouvert en présence du ministère public et des avocats de l'accusé et de la partie civile.

Toutefois, devant les cours d'assises composées uniquement de magistrats professionnels en application de l'article 698-6, dès lors que ces magistrats auront accès au dossier, il est précisé que les dispositions précitées de l'article 347 ne sont pas applicables et que la cour d'assises peut délibérer en étant en possession de l'entier dossier de la procédure.

3) Modifications relatives à l'audition des témoins

L'article 331 du code de procédure pénale relatif à l'audition des témoins a été complété par un alinéa prévoyant que « *les témoins ne sont pas tenus de faire part de leur intime conviction concernant la culpabilité de l'accusé* ».

Bien que présentant un caractère général, cette disposition permet notamment d'encadrer les témoignages des enquêteurs et magistrats, afin d'éviter qu'ils ne soient cités pour donner leur avis personnel sur la culpabilité de l'accusé.

L'article 332 du code de procédure pénale qui prévoit qu'après chaque déposition, le président, puis le ministère public, ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile, peuvent poser des questions aux témoins, a été complété par un alinéa qui dispose que « *lorsque cela lui paraît nécessaire à la clarté et au bon déroulement des débats, le président peut interrompre les déclarations d'un témoin ou lui poser directement des questions sans attendre la fin de sa déposition.* »

Cette modification, qui a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée du 21 mars 2019, clarifie ainsi le rôle du président de la cour d'assises.

4) Mise en délibéré ou renvoi de la décision sur l'action civile.

Dans un souci de rationalisation des débats, les nouvelles dispositions permettent la mise en délibéré ou le renvoi de la décision sur l'action civile.

Le nouvel article 371-1 dispose ainsi que la cour peut mettre en délibéré sa décision sur l'action civile.

Elle peut également, après avoir recueilli les observations des parties, renvoyer cette décision à une audience ultérieure dont elle fixe la date. Ce renvoi est de droit à la demande des parties civiles.

L'audience sur les intérêts civils a lieu au tribunal de grande instance dans le ressort duquel se sont tenues les assises.

Sauf si la partie civile ou l'accusé a sollicité lors du renvoi le bénéfice de la collégialité, le président de la cour d'assises statue seul et peut prendre toutes les décisions sur l'action civile que peut prendre la cour.

2.3. Dispositions relatives à l'appel en matière criminelle

1) Possibilité de limitation de l'appel sur la peine

Le législateur a permis à l'accusé de limiter son appel sur la peine, afin de simplifier dans ce cas le déroulement des débats devant la cour d'assises statuant en appel, d'en limiter la durée prévisible et de permettre si possible d'audier ces affaires plus rapidement.

Le nouvel article 380-2-1A du code de procédure pénale dispose ainsi que l'appel formé par l'accusé ou le ministère public peut indiquer qu'il ne conteste pas les réponses données par la cour d'assises sur la culpabilité et qu'il est limité à la décision sur la peine.

Dans ce cas, seuls sont entendus devant la cour d'assises statuant en appel les témoins et experts dont la déposition est nécessaire afin d'éclairer les assesseurs et les jurés sur les faits commis et la personnalité de l'accusé, sans que soient entendues les personnes dont la déposition ne serait utile que pour établir sa culpabilité.

Lorsque la cour d'assises se retire pour délibérer, les dispositions relatives aux questions sur la culpabilité ne sont pas applicables.

Bien évidemment, il est possible à l'accusé ayant été condamné pour plusieurs crimes (ou délits connexes) de ne déclarer reconnaître sa culpabilité que pour certains faits, et c'est alors pour ces seuls faits que les débats en appel pourront être simplifiés.

En tout état de cause, les victimes parties civiles devront assister au procès en appel, même celles concernant les faits qui ont été reconnus, puisque la peine prononcée pour l'ensemble des faits sera réexaminée.

2) Encadrement de la durée de détention provisoire en appel en matière criminelle

Le nouvel article 380-3-1 institue des délais d'audiencement en appel en matière criminelle. Il prévoit que l'accusé doit comparaître devant la cour d'assises statuant en appel sur l'action publique dans un délai d'un an à compter soit de l'appel, si l'accusé est détenu, soit de la date à laquelle l'accusé a été ultérieurement placé en détention provisoire en application de la décision rendue en premier ressort.

Il précise toutefois que, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le président de la chambre de l'instruction peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de six mois. La comparution de l'accusé est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande.

Cette prolongation peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Il en résulte donc que la comparution devant la cour d'assises peut intervenir à l'issue d'un délai total de deux ans (un an, plus six mois, plus six mois)

En cas de poursuites pour crime contre l'humanité ou pour un crime constituant un acte de terrorisme, les prolongations peuvent cependant être ordonnées pour une durée d'un an. Dans ces cas, la comparution devant la cour d'assises peut donc intervenir à l'issue d'un délai total de trois ans (un an, plus un an, plus an).

Si l'accusé n'a pas comparu devant la cour d'assises avant l'expiration de ces délais, il doit être remis immédiatement en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause¹¹.

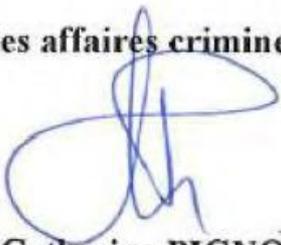
Comme l'indique le XV de l'article 109 de la loi, le nouvel article 380-3-1 n'est applicable qu'aux procédures dans lesquelles l'appel a été formé postérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit celles dans lesquelles l'appel a été formé à compter du 1^{er} juin 2019.

Ce n'est dès lors qu'à compter du 1^{er} juin 2020 que devront si nécessaire intervenir les premières décisions des présidents de chambre de l'instruction ordonnant la prolongation des détentions des personnes ayant fait appel après avoir été condamnée par une cour d'assises.

*

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

La directrice des affaires criminelles et des grâces



Catherine PIGNON

¹¹ Comme en matière correctionnelle, l'article 380-3-1 exige que, dans ces délais, l'accusé comparaisse devant la cour d'assises statuant en appel, mais il n'impose pas qu'il soit jugé, ce qui permet un éventuel renvoi de l'affaire avec maintien en détention, la durée de la détention devant alors respecter un délai raisonnable, mais sans limite fixée par la loi.

ANNEXE : TABLEAU DES DELAIS D'AUDIENCEMENT EN CAS D'APPEL

Encadrement de la durée de détention provisoire en appel en matière correctionnelle

	<i>Délai d'audiencement</i>	<i>Prolongations possibles par le président de la chambre des appels correctionnels</i>	<i>Délai maximum d'audiencement</i>
Droit commun	4 mois	2 prolongations de 4 mois	1 an
Délinquance organisée <i>ou</i> faits commis hors du territoire national	6 mois	2 prolongations de 6 mois	18 mois

Encadrement de la durée de détention provisoire en appel en matière criminelle

	<i>Délai d'audiencement</i>	<i>Prolongations possibles par le président de la chambre d'instruction</i>	<i>Délai maximum d'audiencement</i>
Droit commun	1 an	2 prolongations de 6 mois	2 ans
Crime contre l'humanité <i>ou</i> Crime terroriste	1 an	2 prolongations de 1 an	3 ans